

**Conséquences de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes
sur les modalités de suivi budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC) en cas de modes de gestion différents**

Dans son arrêt « *Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco* » du 8 janvier 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à des modes de gestion différents pour un service unique. La nouvelle doctrine concernant l'architecture budgétaire à retenir en présence de plusieurs modes de gestion pour les activités SPIC nécessite donc de ne conserver qu'un seul budget par service.

Le regroupement des compétences « eau » et « assainissement » au sein d'un même budget n'est pas concerné, ces activités demeurant séparées (un budget unique eau et assainissement n'étant possible que pour les communes de moins de 3 000 habitants en application de l'art.L.2224-6 du CGCT).

La présente fiche vise, sous la forme d'un tableau synthétique, à récapituler la situation applicable avant cette jurisprudence et la situation actuelle ; des exemples concrets sont, par ailleurs, présentés en annexe.

MODE DE GESTION	MODALITÉS DE SUIVI BUDGÉTAIRE	
	Situation ancienne	Situation actuelle
Régie simple ou directe	Individualisation obligatoire au sein d'un budget doté <i>a minima</i> de l'autonomie financière (art.L.2221-4 du CGCT) ou suivi possible au sein d'un budget annexe sans autonomie financière (si régie créée avant le 28/12/1926 ¹)	Regroupement avec les autres modes de gestion au sein du budget rattaché ² unique par activité ³
Affermage	Individualisation obligatoire au sein d'un budget annexe dédié par contrat d'affermage ⁴	Regroupement avec les autres modes de gestion au sein du budget rattaché unique par activité ⁵
Concession	Pas d'individualisation budgétaire obligatoire : suivi des opérations du service concédé <u>au sein du budget principal</u>	Regroupement avec d'autres modes de gestion <u>possible</u> (dans ce cas suivi des opérations du service concédé au sein du budget rattaché ou annexe ⁶)

1 Dérogation de l'art.L.2221-8 du CGCT.

2 Budget annexe sans personnalité morale et avec autonomie financière.

3 À condition de produire un état analytique permettant de dissocier le coût de chacun des modes de gestion et de garantir le respect de la règle d'équilibre applicable aux SPIC. En présence d'un mode de gestion directe, le budget disposera a minima de l'autonomie financière (budget rattaché).

4 Le regroupement de différents contrats d'affermage au sein d'un même budget annexe n'était jusqu'alors possible qu'en présence de conditions tarifaires analogues.

5 La nouvelle doctrine concerne également les contrats d'affermage présentant des conditions tarifaires différentes. Ce n'est qu'en l'absence de mode de gestion directe qu'un budget sans autonomie financière sera retenu pour le suivi des contrats d'affermage (dans ce cas l'ensemble des contrats d'affermage seront regroupés dans ce budget annexe).

6 Si les autres modes de gestion concernés par le regroupement sont uniquement des contrats d'affermage.

Annexe

EXEMPLES DE MODALITÉS DE SUIVI BUDGÉTAIRE		
MODES DE GESTION EN PRÉSENCE	Situation ancienne	Situation actuelle
<u>Suite au transfert des compétences eau et assainissement, un EPCI présente :</u>	<u>Antérieurement à la jurisprudence de la CAA de Nantes, l'EPCI devait disposer :</u>	<u>Depuis l'arrêt de la CAA de Nantes, l'EPCI doit disposer d'un budget unique par activité, soit :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - l'activité eau gérée en direct par l'EPCI sur une partie de son territoire ; - l'activité assainissement gérée en direct sur une partie du territoire ; - la poursuite des contrats de DSP antérieurement conclus par les communes certains en matière d'eau et d'autres en matière d'assainissement (affermages présentant des conditions financières différentes). 	<ul style="list-style-type: none"> - d'un budget rattaché pour le suivi de l'activité eau gérée en direct ; - d'un budget rattaché pour le suivi de l'activité assainissement gérée en direct ; - d'un budget annexe <i>par contrat d'affermage</i> en matière d'eau et d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - un budget rattaché unique « eau » regroupant l'activité eau gérée en direct ainsi que l'ensemble des contrats d'affermage conclus concernant le service de l'eau, y compris si ces derniers présentent des conditions financières différentes. - un budget rattaché unique « assainissement » regroupant l'activité assainissement gérée en direct ainsi que l'ensemble des contrats d'affermage conclus concernant le service de l'assainissement, y compris si ces derniers présentent des conditions financières différentes. <p>Ce budget doit pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'État, « <i>Société stéphanoise des eaux</i> » du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'utilisateur doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu. Ce suivi analytique doit en effet permettre de dissocier le coût de chacun des modes de gestion.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - des contrats de DSP présentant des conditions financières analogues ; - d'autres contrats de DSP présentant des conditions financières différentes. 	<ul style="list-style-type: none"> - d'un budget annexe regroupant <i>les contrats d'affermage présentant des conditions financières analogues</i> ; - d'un budget annexe individualisant chaque <i>contrat d'affermage présentant des conditions financières différentes</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - d'un budget annexe regroupant l'ensemble des contrats d'affermage en présence, y compris si ces derniers présentent des conditions financières différentes. <p>L'établissement d'un suivi analytique doit permettre de dissocier le coût de chacun des contrats.</p>